

NE_GERICHTE TA.1994.294 vom 10. März 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1994.294

FR: NE_GERICHTE TA.1994.294 du 10 mars 1995

IT: NE_GERICHTE TA.1994.294 del 10 marzo 1995

Erwägungen

E. 48

LPJA). Lorsque le recours devient sans objet, au sens propre du terme ou en raison de la disparition d'un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé ou modifié, les frais de la procédure doivent être fixés en fonction de l'issue probable du litige telle qu'elle se présentait à ce stade de l'instruction (Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p.326, et les références). En règle générale, devant le Tribunal administratif, l'émolument de décision n'excède pas 2'000 francs; l'émolument peut être réduit en cas de retrait de la demande ou du recours, de désistement, d'acquiescement, de transaction et, d'une manière générale, toutes les fois qu'une cause n'aboutit pas à un jugement ou à une décision au fond (art.12 al.1 et 14 al.1 de l'arrêté concernant le tarif des frais de procédure).

Il reste à déterminer quel eût été en l'espèce le sort probable du recours devant la Cour de céans.

2. a) L'acte attaqué devant le Tribunal administratif est la décision du Département de la gestion du territoire du 27 septembre 1994, qui déclare irrecevable le recours de A. et consorts. Seule devait dès lors être tranchée par le tribunal la question de savoir si le refus d'entrer en matière était justifié ou non, une réponse négative éventuelle impliquant en principe seulement le renvoi de l'affaire à l'autorité de recours de première instance pour examen au fond. La conclusion des recourants tendant à ce que soit ordonnée la restitution des objets leur appartenant aurait ainsi été déclarée irrecevable par le Tribunal administratif.

b) Selon l'article 7 LPJA (de même que selon l'art.6 PA), ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pour-

raient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités, qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. Cela signifie que la qualité de partie appartient sans restriction à quiconque a la faculté de recourir (et à certains égards aux autorités même lorsqu'elles n'ont pas cette faculté; Grisel, *Traité de droit administratif*, p.839). La faculté de recourir dépend, quant à elle, des conditions posées par l'article 32 LPJA, selon lequel a qualité pour recourir toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune, touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (litt.a).

Les diverses considérations de l'autorité de recours de première instance, par lesquelles celle-ci a conclu à l'irrecevabilité du recours, se résument dès lors, conformément aux principes exposés ci-dessus, en substance dans l'absence de qualité pour recourir de A. et consorts.

c) Les recourants ne s'en prenaient pas à la décision d'expulsion du 7 juin 1994 en soi, même s'ils mettaient en doute la nécessité de cette mesure et se plaignaient de ne pas avoir été avertis au préalable. Le litige ne portait donc pas sur le principe de l'évacuation de l'immeuble. Au demeurant, si l'on voulait considérer que celle-ci représentait une mesure de contrainte immédiate, c'est-à-dire un acte informel constitutif d'une décision valable au sens de l'article 5 LPJA, sujette à recours, il y aurait lieu de constater que le recours tendant à obtenir l'annulation de la mesure pouvait être déclaré irrecevable faute d'intérêt actuel, pratique, des recourants (Knapp, *Précis de droit administratif*, 4e éd., p.229; Grisel, *op.cit.*, p.898 ss; Moor, *Droit administratif*, vol.2, p.419; RJN 1989, p.317, 1985, p.243, et les références citées).

Que les recourants aient conclu à l'annulation de la décision dans le but d'obtenir la restitution d'objets qu'ils ont dû abandonner dans l'immeuble n'y change rien. Ainsi que cela résulte du recours lui-même, comme aussi de la correspondance échangée entre les parties, ce sont les objets laissés par les recourants dans l'immeuble, dont ceux-ci réclamaient la restitution, qui étaient au centre du litige. Les recourants ont prétendu que, puisque la décision communale (la lettre du 24.6.1994) pré-

cisait que les objets mobiliers "pourront être récupérés lors de la poursuite des travaux de transformation du bâtiment d'entente avec le propriétaire", elle interdisait ou empêchait cette restitution pendant une durée indéterminée et la subordonnait à des conditions que les recourants estiment inacceptables. Or, cette objection est dénuée de pertinence à double titre. D'une part, il est manifeste que l'autorité communale n'entendait pas se prononcer sur le principe de la restitution des objets aux recourants ou statuer sur les conditions d'une restitution; la déclaration incriminée ne constituait qu'une information rappelant aux intéressés que leurs biens étaient récupérables, et non pas une décision sur leurs droits ou obligations (art.3 LPJA; v.RJN 1989, p.304, 1986, p.274 et 276, 1984, p.243, 1980-1981, p.213 et 214). D'autre part, les objets revendiqués par les recourants ne se trouvaient pas en main de la commune. C'est le propriétaire du bâtiment qui en disposait et le litige éventuel qui aurait pu opposer celui-ci et les intéressés ressortissait au droit privé. Sur ce point, une décision de l'autorité communale, prise en vertu de sa puissance publique, était ainsi exclue et la contestation ne relevait pas de la juridiction administrative.

3. Cela étant, le recours était manifestement voué à l'échec, le Département de la gestion du territoire ayant refusé à bon droit d'entrer en matière sur le recours.

Les frais de la cause doivent dès lors être mis à la charge des recourants, sans allocation de dépens (art.48 al.1 LPJA, a contrario) pour les mêmes raisons.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.